

Conseil des droit de l'Homme

**Réunion d'experts sur le
« Droit des peuples à la paix »**

15 et 16 décembre 2009

Palais des Nations, Genève

Rapport Privé

Par des résolutions des 18 juin 2008 et 17 juin 2009, le Conseil des Droits de l'Homme donne mandat au Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme de réunir un groupe d'expert pour discuter du « droit des peuples à la paix »¹.

La réunion se déroule les 15 et 16 décembre 2009, au Palais des Nations à Genève, en présence de représentants du haut commissariat et des agences de l'ONU, des représentations diplomatiques et de la société civile².

I. Le premier panel porte sur la **dimension** du droit des peuples à la paix.

1° Madame **Vera Gowland**, Professeure honoraire à l'institut des hautes études internationales et du développement, donne une présentation très sobre et juridique. Elle indique qu'un droit humain ou un droit des peuples à la paix est latent, sauf quelques exceptions (qu'elle cite) où il est déjà présent. Elle utilise le terme de « pont » pour dire que le droit de la paix dans son ensemble est en symbiose avec les droits humains, chacun servant l'autre et les violations les atteignant tous deux. De plus, les droits humains font partie de la trame de la sécurité (they are a part of the security fabric). Elle rappelle ainsi que le droit à la vie, dans son corolaire donne une obligation positive de prévenir les atteintes à la vie. Elle reste sur une certaine réserve, mais on sent bien qu'un droit humain à la paix aurait sa faveur.

2° Professeur **De Zayas**, Professeur à l'école genevoise de diplomatie (Geneva School of Diplomacy), explore les dimensions collectives et individuelles du droit à la paix. Il constate que la dimension individuelle du droit existe déjà dans deux domaines : le droit à l'objection de conscience, reconnu par le comité des droits de l'homme et l'interdiction de la propagande de

¹ http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_11_4.pdf

http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_8_9.pdf

² http://www2.ohchr.org/english/issues/rule_of_law/workshop/index.htm (accédé le 9.2.2010).

guerre présente à l'article 20 du pacte relatif aux droits civils et politiques. Il ajoute néanmoins qu'à ses yeux, le droit humain à la paix, qu'il soutient avec ferveur, fait partie du droit naturel, tel qu'il avait par exemple été pris en compte lors du procès de Nuremberg. Il ajoute que le droit humain à la paix est un droit de consensus, constructeur (enabling) des autres droits fondamentaux et d'une paix active et positive : « Ci vis pacem para justicia ».

3° Professeur **Tardy**, du « Geneva center for security policy » (centre de politique de sécurité, Genève) décrit en détail la pratique internationale dans le domaine des missions de paix. Il parle de sécurité humaine, de sécurité de la personne. Dit l'importance du droit dans ces opérations, selon une vision « weberienne » de l'État, souvent basée sur la sécurité individuelle. Il précise que tous les mandats de l'ONU concernant la paix contiennent désormais (depuis le Ruanda et Srebrenica) une obligation de protéger les personnes, qui serait un équivalent du droit individuel à la paix. Par contre, un des défauts de cette approche « occidentale » des missions de paix est l'imposition de la démocratie et de l'économie de marché, selon un modèle un peu ethnocentrique tel qu'on le connaît en occident. Il précise encore que les accords de paix et les mandats font avancer les droits humains et les droits de réfugiés. En réponse à une question, il ne sait si un droit humain à la paix favoriserait les missions de paix, mais pense que l'idée ou la possibilité d'un tel droit est intéressante dans ce contexte.

4° Interrogés sur la question de savoir si un droit humain à la paix aiderait à mettre fin au fléau de la guerre Madame Gowland et Monsieur de Zayas pensent que oui, dans les limites de la légitime défense, les méthodes de celle-ci et de la prévention de l'usage de la force restant à définir.

5° Parmi les remarques du public, la déclaration de Séville sur la violence est évoquée. Cette déclaration rappelle que la guerre ou la violence ne sont pas inéluctables et qu'elles ne sont pas plus que la paix dans la nature humaine. Que c'est une question de choix³.

6° Est aussi évoqué, comme source du droit de toute personne à la paix, l'article 28 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme qui stipule qu'il doit régner un ordre social et international dans lequel tous les droits énoncés puissent être réalisés.

7° Le droit à la sécurité ou à la sûreté de sa personne, qui est un aspect un aspect du droit à la paix existe, de façon codifiée même si encore imprécise quant à son application, dans tous les textes fondateurs des droits humains.

8° Le droit à la légitime de défense, que ce soit individuellement ou internationalement, ne donne pas le choix des moyens de cette défense. Un droit à la paix préciserait et adoucirait ce droit de réaction.

9° Enfin, le droit de la neutralité, s'il suppose que la neutralité soit défendue, ne précise pas pour autant les méthodes de cette défense. Certains États ont renoncé à la force armée pour cette défense et exercent, promeuvent ainsi une forme de droit étatique à la paix.

II. Le deuxième panel porte sur le **contenu** du droit des peuples à la paix.

1° Monsieur **Mario Yutsis**, ancien responsable du comité sur l'élimination de toute discrimination raciale donne une présentation éthique, philosophique sur les différentes fonctions du droit humain à la paix et d'un droit des peuples à la paix (pour lui c'est équivalent), lequel est partie inhérente du droit à la vie, tel que c'est reconnu par le comité sur les droits civils et

³ <http://www.unesco.org/cpp/fr/declarations/seville.htm>

politiques. Un tel droit participe absolument à la reconnaissance de l'autre et donc au recours contre la violence.

2° Monsieur **Jarmo Sareva**, Secrétaire Général de la Conférence du Désarmement précise que le droit à la paix peut être comparé au droit au développement. Les gouvernements doivent le soutenir, en faire un droit moral et une aspiration. Il ajoute qu'une définition de la paix apporterait beaucoup aux processus de désarmement. Lorsqu'il est interrogé sur la capacité d'un droit humain à la paix à faire avancer la Conférence du Désarmement, il répond affirmativement, indiscutablement.

3° Monsieur **Laurent Goetschel**, président de la Fondation Suisse pour la Paix (Swisspeace), parle des processus de construction et de reconstruction de la paix. Il précise que la paix est spécifique dans son développement et ses méthodes, qu'une théorie n'y suffit pas, mais qu'elle doit ensuite être appliquée à la réalité de chaque situation. Il demande à ce que la réflexion débouche sur des solutions concrètes et réalistes.

4° Les commentaires du public apportent des précisions sur les *méthodes* du droit à la paix, lequel doit inclure le droit à des solutions préventives et pacifiques (médiation et autres). Il est ainsi à la fois un ferment et un vecteur pour tous les droits fondamentaux, un élément nécessaire à leur réalisation et à leur coordination. En tant que tel le droit humain à la paix est un droit central au fonctionnement de tous les droits humains. Un droit multi-relationnel.

III. Le troisième panel porte sur le droit des peuples à la paix **dans la perspective des droits humains.**

1° Monsieur **Antonio Augusto Cançado Trindade**, juge à la cour internationale de justice donne une présentation brillante et détaillée de la jurisprudence sur le droit des peuples à la paix, qui existe et qui souvent prime sur le droit des États. Il distingue toutefois clairement le droit des peuples à la paix, pour lequel les jurisprudences sont nombreuses et selon lesquelles le droit existe, du droit humain ou individuel à la paix pour lequel la question est encore, à son avis, ouverte.

2° Monsieur **William Schabas**, Directeur du Centre Irlandais pour les droits humains, Université Nationale d'Irlande, rappelle les 4 libertés telles qu'énoncées par Théodore Roosevelt en particulier le droit d'être à l'abri de la peur. Il rappelle aussi que parmi les droits sociaux, économiques et culturels se trouve un droit au progrès scientifique, lequel est à ses yeux une forme de droit à la paix, la connaissance facilitant l'accès et le choix des méthodes de paix. Enfin et surtout, il développe de façon détaillée (jurisprudences à l'appui) la relation difficile (et en partie naissante) entre droit humanitaire et droits de l'homme; deux branches du droit parallèlement applicables en temps de guerre, mais dont les interprétations (et donc les applications) varient, même si elles progressent vers plus de paix et de respect de la vie en cas de conflit. Il conclut en précisant qu'un droit à la paix, individuel ou collectif, faciliterait la compréhension du champ commun de ces deux domaines du droit et faciliterait de même la définition du crime d'agression, à faire courant 2010, dans le cadre de la révision du statut de la cour pénale internationale. Il appelle donc un tel droit de ses vœux.

3° Monsieur **Goetschel** s'exprime à nouveau et insiste plus encore sur les méthodes de la paix. Il cite la réconciliation avec le passé et un droit de participation aux processus de paix comme des éléments concrets et essentiels de la construction de la paix, ou d'un droit à la paix. Il rappelle néanmoins à ce propos que la politique n'est pas faite que de droit, mais aussi de processus.

4° Madame **Fatimata-Binta Victoire Dah**, responsable du comité pour sur l'élimination de toute les formes de discrimination raciale présente son travail et dit combien, en fin de compte un droit individuel à la paix serait utile au travail contre le racisme, dans la mesure où il ferait de la bonne entente entre les personnes une norme capable de repousser la peur de l'autre.

IV. Le quatrième panel porte sur les **mesures favorisant la promotion** du droit des peuples à la paix.

1° Il a lieu sous la forme d'une table ronde. Sont présents :

- Monsieur **Luis Tiburcio**, représentant de l'UNESCO à Genève.
 - **Madame Dah**
 - **Madame Gowland**
 - **Monsieur Yutsis**
 - **Monsieur de Zayas**
 - **Monsieur Schabas**
- Et **Monsieur Goetschel** (au début).

2° Monsieur **Tiburcio** ouvre le débat en rappelant que la paix a toujours été au cœur du travail de l'UNESCO. Il annonce à cette occasion que la nouvelle directrice générale entend continuer et renforcer le travail fait en faveur de la culture de la paix.

3° Monsieur **Yutsis** propose alors un résumé de la réunion du groupe d'experts et suggère un programme de travail pour l'avenir :

- ✓ Les nombreuses sources énoncées, qu'elles soient codifiées, jurisprudentielles ou latentes laissent peu de doutes sur l'existence d'un droit à la paix, que ce soit un droit des peuples à la paix ou un droit humain (de l'homme, individuel) à la paix. Il est souhaitable qu'une liste de ces sources soit établie par le haut commissariat, dans son rapport sur la réunion du groupe d'experts.
- ✓ Les contenus du droit à la paix ont été diversement évoqués (une liste est aussi souhaitable), mais l'utilité et l'effet concret du droit semblent indiscutables. Parmi les contenus, on citera en plus des droits déjà codifiés (droits à la sûreté, à l'objection de conscience, et l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre), le droit d'accès à des procédures de justice douces (non-confliktuelles ou non aggravantes) et au processus de paix, le droit à des rapports sur les progrès accomplis par les États pour faire progresser la paix et le facteur « pacifiant » du droit à la paix lui-même sur la réalisation et la coordination de tous les autres droits.
- ✓ En conséquence, il suggère de nommer pour trois ans un expert indépendant (ou un groupe de travail) chargé de mener une étude globale et régionale en vue de la codification du droit humain et des peuples à la paix.
- ✓ Il propose que soit établi un projet de déclaration universelle du droit humain et des peuples à la paix, en vue de sa promotion et de sa protection.
- ✓ Et que le mandat de l'expert indépendant soit étendu à tous les organes de l'ONU.

4° Madame **Dah** trouve le projet tout-à-fait sage et adéquat ... mais précise qu'elle n'a pas l'intention d'être sage. Les violations du droit à la paix sont telles qu'elle souhaite que le droit soit codifié de suite.

Il est à noter que le comité consultatif des droits de l'homme, organe qui a remplacé la sous-commission en tant qu'organe de conseil du Conseil des Droits de l'Homme, s'est d'ores et déjà saisi de la question du droit humain à la paix⁴.

En conclusion.

Le besoin de paix de l'humanité et le besoin de voir la paix progresser peut s'exprimer entre autres et de façon concrète par le droit humain à la paix. Celui-ci, indiscutablement, progresse tant au niveau international que local.

Il fera aussi l'objet d'un congrès mondial à St Jacques de Compostelle en décembre de cette année⁵.

Le travail continue.

Christophe Barbey
Coordinateur de l'APRED

⁴ http://www.aedidh.org/sites/default/files/A-HRC-AC-4-NGO-3_1.pdf

⁵ <http://aedidh.org/?q=node/1298>